

Arrêt

n° 315 792 du 31 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. WOUTERS
Hofstraat 16
3530 HOUTHALEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2024 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 5 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. WOUTERS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa. Vous êtes de religion chrétienne, catholique. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez à Kinshasa avec votre famille, dans la commune de Kisenso. A partir de 2008, vous entamez une relation avec le colonel [J.-P. S.]. Régulièrement en mission à l'étranger, vous vous rencontrez de manière ponctuelle dans la maison de l'un de ses amis. De cette liaison naît le 28 février 2009 votre premier enfant, [A. T. T.].

En raison de ses déplacements, le colonel vous donne de moins en moins de nouvelles, si bien qu'en 2013 ou 2014, vous perdez le contact avec lui. Ce n'est que grâce à l'ami chez lequel vous vous rencontriez auparavant que vous parvenez à rétablir la communication, et vous lui faites part de votre désapprobation quant à la tournure de votre histoire.

Vers le milieu de l'année 2014, alors que vous vendiez des bonbons à la sortie d'une école, la femme du colonel débarque et vous somme de laisser son mari tranquille, en jetant votre marchandise au sol. Elle reviendra une seconde fois, et vous blessera au ventre à l'aide d'un outil non identifié. Vous restez hospitalisée une dizaine de jours. Vous déposez plainte à la police, laquelle restera sans suite. En novembre 2014, la femme de [S.] débarque une troisième fois sur votre lieu de travail et donne instruction à l'un de ses gardes du corps de vous passer à tabac, ce qu'il feindra de faire tout en vous conjurant de ne plus venir vendre ici.

En décembre 2014, le colonel [S.] vous contacte pour organiser une rencontre. Vous profitez de cette entrevue pour lui annoncer que vous mettez fin à votre liaison. Celui-ci réclame la garde de l'enfant, ce que vous refusez.

En janvier 2015, vous rencontrez [P. K. W.]. Vous emménagez chez lui en février 2015, dans le quartier Bahumbu 2 à Matete (Kinshasa). Vous vous mariez civilement le 18 décembre 2015.

Toujours en décembre 2015, le colonel [S.] se présente au domicile de vos grands-parents à Kitiendi (Kinshasa) et exige que vous lui remettiez l'enfant, sans quoi il vous épouserait de force pour rester avec son fils. Vous refusez. Il insiste une seconde fois en janvier 2016 avec les mêmes ambitions, mais vous parvenez à lui tenir tête. Par prudence, vous décidez néanmoins de confier votre fils à votre tante maternelle, qui réside à Makala.

En 2016, vous quittez la commune de Matete (Kinshasa) pour vous installer dans la commune de Makala, chez votre tante maternelle, où vous résiderez jusqu'à votre départ du pays.

Vous ne reverrez plus vos persécuteurs mais vous recevez régulièrement des menaces téléphoniques anonymes. Le colonel se rend également à plusieurs reprises chez vos grands-parents dans l'espoir de vous localiser ainsi que votre fils.

Face aux menaces persistantes, vous quittez, seule, définitivement le Congo, avec de faux documents fournis par un contact de votre tante maternelle, le 19 décembre 2019. Vous prenez l'avion pour le Brésil pour y rejoindre votre mari. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités brésiliennes, procédure qui n'aurait, à ce jour, toujours pas aboutie.

Sur place, vous donnez naissance à deux autres enfants, [P.] et [Pl.], tous deux de nationalité brésilienne. Au début de l'année 2014, votre mari se retrouve embarqué dans une rixe avec des bandits qui le poursuivent jusqu'à votre domicile. En février 2024, votre domicile est cambriolé à deux reprises. Le 26 avril 2023, sans nouvelle de votre mari, vous décidez de quitter le Brésil de manière illégale avec vos deux enfants. Vous atterrissez en Espagne le 27 avril 2023. Le 28 avril 2023, vous prenez une voiture et vous vous rendez en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale pour vous et vos deux enfants auprès de l'Office des étrangers le 23 mai 2023.

Le [...] naît à Heusden-Zolder votre troisième enfant, [Pla. M. L.]. Après plusieurs mois sur le territoire, vous apprenez par hasard que votre mari, [W. K.], se trouve en Belgique et a également introduit une demande de protection internationale (CGRA n°[XXXXXX]).

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par le colonel [S.], qui veut récupérer son enfant et exige de vous que vous vous remettiez ensemble. Vous craignez également sa femme.

En cas de retour au Brésil, vous craignez d'être persécutée par des bandits qui s'en sont pris à votre époux et sont déjà entrés par effraction à deux reprises dans votre domicile en février 2023.

Vous déposez plusieurs documents pour étayer vos déclarations.

B. Motivation

D'emblée, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez d'être tuée par le colonel [J.-P. S.] pour avoir mis fin à votre relation et avoir refusé de lui confier votre enfant (Q.CGRA ; NEP, p.9). Cependant, vos déclarations présentent de telles contradictions, lacunes et incohérences sur des aspects déterminants de votre récit d'asile qu'il est largement permis au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité des faits que vous invoquez.

D'une part, vous expliquez que le colonel [S.] veut vous éliminer pour avoir refusé de lui confier l'enfant que vous dites avoir eu ensemble. Invité à fournir l'identité de cet enfant, vous déclarez qu'il s'agit d'une fille, née le 02 février 2019 (voir formulaire de réponse : demande de déclaration écrite). Vous confirmez lors de vos déclarations à l'Office qu'il s'agit d'une fille prénommée [Al. L.], âgée de 3 ans en mai 2023 (Q.OE, rub.17). Cependant, lors de votre entretien personnel, vous modifiez substantiellement son identité, en affirmant qu'il s'agit cette fois d'[Ar. T. T.], né le [...] (NEP, p.4). Confrontée à cette contradiction de taille, vous confirmez vos dernières déclarations et expliquez n'avoir jamais mentionné le nom « [Al.] ». Le Commissariat général ne peut cependant se rallier à cette explication, puisque vous vous contredisez non seulement sur le prénom, mais également sur le nom de famille et la date de naissance de votre enfant allégué, faisant varier celle-ci de plus de dix ans. Le Commissariat général conclut qu'il ne peut tenir son existence pour établie, un constat qui entame d'emblée lourdement la crédibilité de vos propos. La copie de l'acte de naissance au nom d'[Ar. T. T.] datée du 28 février 2009 (farde documents, n°4) que vous déposez postérieurement à votre entretien personnel ne permet pas d'inverser cette conclusion. En effet, il est tout d'abord à relever les informations à disposition du Commissariat général objectivent la situation de corruption généralisée et endémique qui gangrène l'ensemble de l'appareil étatique congolais, laquelle permet d'obtenir tout type de documents d'identité, administratifs ou d'état-civil par un recours récurrent à la corruption de fonctionnaire (voir farde infos pays, n°1). Un constat qui entrave dès lors toute possibilité d'authentification, limitant d'emblée la force probante en mesure d'être accordée à ces documents. D'autre part, le Commissariat général constate, à la lecture de celui-ci, plusieurs contradictions de fond avec vos déclarations. Ainsi, cet acte de naissance stipule clairement que [J.-P. S.] est le père de l'enfant et qu'il a lui-même effectué les démarches auprès de l'officier d'état civil kinois à cette fin, ce alors que vous affirmiez sans la moindre ambiguïté que le colonel [S.] n'avait pas reconnu l'enfant (NEP, p.9). L'acte de naissance précise également que vous habitez tous les deux à « KINSENDE, n°92 », alors que vous avez pourtant clairement déclaré ne jamais avoir vécu ensemble au cours de votre vie (NEP, p.6). Autant d'incohérences qui finissent d'ôter toute force probante au présent document, confortant dès lors la conclusion du Commissariat concernant l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à votre composition familiale telle que vous la présentez.

D'autre part, vos déclarations relatives à cette relation de plus de huit ans que vous dites avoir entretenue avec le colonel [S.] sont à ce point lacunaires, superficielles voire contradictoires qu'il n'est aucunement permis de considérer cette liaison amoureuse établie. En effet, vous demeurez d'abord tout à fait laconique sur des informations personnelles basiques concernant cette personne, ignorant tout de sa famille ou de sa profession, au-delà du fait qu'il était colonel dans la police et qu'il avait une femme (NEP, p.19). Vous demeurez ensuite tout aussi vague lorsqu'il s'agit de décrire physiquement le colonel ou d'évoquer sa personnalité (NEP, p.19). Vous ne vous montrez pas plus circonstanciée lorsqu'il s'agit de relater votre relation, vous révélant incapable de fournir le moindre élément concret sur les huit années que vous dites avoir vécues avec cette personne (NEP, p.20). Le Commissariat général relève enfin une solide contradiction concernant votre relation.

De fait, vous expliquez, lors de votre interview à l'Office des étrangers : « Je vivais avec le colonel [J.-P. S.] dans une maison [...] on vivait ensemble dans cette maison qui appartenait à son ami » (Q.CGRA). Or lors de votre entretien personnel, vous affirmez ne jamais avoir vécu avec le colonel, et que vous vous voyez une fois tous les six mois approximativement dans la maison d'un ami, dont vous ignorez par ailleurs la

localisation précise (NEP, p.7). Confrontée à cette nouvelle incohérence dans vos propos, vous vous justifiez en confirmant ne jamais avoir vécu là-bas, et n'y passer que quelques heures (NEP, p.22). Une explication qui ne convainc aucunement le Commissariat général, étant entendu que vous avez confirmé en début d'entretien l'exactitude de l'ensemble de vos déclarations consignées dans le questionnaire CGRA de l'Office des étrangers, dont vous avez reçu copie, à l'unique exception du nom de votre tante (NEP, p.3).

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le Commissariat général conclut disposer d'éléments suffisants pour remettre valablement en cause l'authenticité de votre relation avec le colonel [J.-P. S.]. Partant, l'ensemble des craintes qui en découlent soit le fait de vouloir récupérer son enfant, de vous marier de force et les menaces proférées par ce dernier et sa femme à votre rencontre, ne sont pas établies. Il n'existe dès lors pas, dans votre chef, de craintes de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo (RDC) pour ces motifs.

Deuxièmement, vous déclarez craindre des bandits qui s'en seraient pris à votre mari et à vous-même lorsque vous résidiez à Sao Paulo, au Brésil (Q.CGRA ; NEP, pp.20-21). Cependant, dans la mesure où vous disposez de la seule nationalité congolaise, que le Commissariat général est tenu de se prononcer uniquement sur le pays dont vous avez la nationalité et que le ce dernier a démontré à suffisance qu'il n'existe aucune crainte fondée et réelle de craintes de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, rien ne permet de considérer que vous ne pourriez pas vous prévaloir de la protection des autorités brésiliennes. Pour ces motifs, il n'est donc pas pertinent de se prononcer plus avant sur les faits que vous alléguiez avoir vécus au Brésil.

Troisièmement, s'agissant de votre fils [Pla. K. M.], dont vous attestez qu'il dispose de la nationalité congolaise (NEP, p.5), ce que le Commissariat général ne conteste pas, vous rattachez intégralement ses craintes aux motifs fondant votre propre demande de protection internationale. Vous arguez en effet que « mes enfants courent un risque parce que ces gens me veulent du mal » (NEP, p.10). Etant entendu que l'ensemble des problèmes que vous invoquez ont été valablement remis en cause au premier point de la présente décision, le Commissariat général conclut qu'il n'existe donc pas de craintes de persécution ou d'atteintes grave dans le chef de [Pla. K. M.] en cas de retour en République démocratique du Congo.

Quatrièmement, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre document provisoire de registre national migratoire (farde documents, n°1) atteste du fait que vous avez introduit une demande de protection internationale au Brésil, que vous déclarez à ce jour restée sans réponse (NEP, p.8), ce qui n'est à ce stade aucunement contesté par le Commissariat général. Cependant, cet élément n'est en aucun cas susceptible d'impacter sur le sens de cette décision. Les passeports brésiliens de vos enfants, [P.] et [Pl.], (farde documents, n°2,3) attestent quant à eux de l'identité, de la nationalité ainsi que de la date de leur voyage vers la Belgique, autant d'éléments qui ne sont aucunement contestés par le Commissariat général. Cependant, de tels documents ne sont en rien susceptible d'invertir les arguments développés plus haut.

Quant à l'acte de mariage, il représente un début de preuve de votre union avec le père de vos trois derniers enfants laquelle n'est pas contestée (farde documents, n°5). S'agissant encore des deux attestations médicales datées du 11/02/2013 et du 07/08/2013 (farde documents n°6), elles n'apportent aucune indication pertinente, indiquant seulement que vous auriez été soignée dans un établissement de Matete (Immaculate medical center), que vous avez eu un repos de 3 mois et que vous auriez ensuite été soignée et hospitalisée du 28/07/2013 au 07/08/2013 au centre hospitalier Nouvelle Alliance ayant obtenu un repos du 07/08/2013 au 07/12/2013 sans faire aucun lien avec les faits invoqués. Ces seuls documents ne sont dès lors pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyés par courrier recommandé en date du 22 juillet 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.9-10, 22).

Le Commissariat général vous informe également qu'une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a également été prise concernant vos deux enfants [P. K. W.] (CGRA n°[XXXXXX]) et [Pl. K. W.] (CGRA n°[XXXXXX]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, la requérante invoque une crainte à l'égard d'un colonel avec lequel elle aurait eu une relation et qui serait le père de son premier enfant. Elle invoque aussi une crainte à l'égard de la femme dudit colonel. Par ailleurs, elle déclare également craindre les bandits au Brésil qui l'ont poussée à fuir ce pays vers la Belgique avec sa famille.

3.2. La requérante invoque un premier moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 et 62 de la loi sur les étrangers ».

La requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation :

« [...] de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

La requérante invoque un troisième moyen pris de la violation :

« [...] du devoir de motivation ».

La requérante invoque un quatrième moyen pris de la violation :

« [...] des articles CEDH », et plus particulièrement des articles 3, 5 et 8 de la CEDH.

3.3. La requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, « *De déclarer la demande susmentionnée recevable et fondée et faisant justice conformément à sa demande, d'annuler la décision entreprise du 05.08.2024 du Commissariat-Général* ».

3.5. La requérante joint à son recours une copie de la décision attaquée et les pièces relatives au bénéfice du *pro deo*.

4. L'appréciation du Conseil

A. Remarques préalables

4.1. Concernant l'invocation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire, sur une privation de liberté ou sur un regroupement familial. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 3, 5 et 8 de la CEDH.

4.2. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en*

priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale de la requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que l'annulation de la décision attaquée.

4.3. En ce que le moyen est pris de la violation du devoir de motivation des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique de la requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.5. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), invoque une crainte à l'égard d'un colonel avec lequel elle aurait eu une relation et qui serait le père de son premier enfant et à l'égard de la femme de ce colonel. Elle déclare également craindre les bandits au Brésil qui l'ont poussée à fuir le Brésil vers la Belgique avec sa famille.

4.6. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

Les motifs retenus par la partie défenderesse pour justifier sa conclusion se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont adéquats et justifient à suffisance cette décision. Ils portent en effet, soit sur des éléments importants de son récit, soit sur des éléments, certes périphériques, mais qui cumulés, constituent un faisceau d'éléments convergents en sa défaveur.

4.7. Dans sa requête, la requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée. Ainsi, la requête critique de manière extrêmement générale l'appréciation de la partie défenderesse et estime que la requérante est en danger en RDC et au Brésil. Elle estime que la requérante n'a pas eu l'occasion de « [...] de se défendre contre ces arguments et l'information additionnelle citée par le Commissariat-Général ». Elle estime que les documents déposés par la requérante appuient le caractère véridique de son récit. Elle soutient que la décision attaquée est motivée « [...] à la légère et de façon fautive ». Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'enquête ultérieure et elle souligne qu'il n'y a aucune preuve que les documents déposés sont réellement des faux. Enfin, elle nie que la requérante se soit contredite aux différents stades de la procédure quant à l'enfant qu'elle aurait eu avec le colonel S., en déclarant qu'il s'agit en réalité d'éclaircissements.

4.7.1. Le Conseil ne peut nullement suivre l'argumentation – assez indigente – de la requête.

Tout d'abord, le Conseil observe que la décision attaquée a mis en évidence différents motifs qui empêchent de considérer les craintes de la requérante comme établies. La requête ne répond nullement à ces différents motifs, qui restent dès lors entiers. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son recours en plein contentieux, la requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments quant aux motifs de l'acte attaqué. La critique de la requête selon laquelle la requérante n'a pas eu la possibilité de se défendre contre les arguments de la décision attaquée ne peut dès lors nullement être suivie.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'enquête ultérieure mais qu'elle ne précise pas en quoi et sur quels points l'instruction aurait été insuffisante. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment instruit le dossier et que cette instruction ne peut mener à d'autres constats que ceux de la décision attaquée.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle estime que la requérante ne s'est pas contredite aux différents stades de la procédure mais qu'elle a simplement fourni différents éclaircissements. Ainsi, lors de son entretien à l'Office des étrangers, la requérante déclare avoir eu avec le Colonel S. une fille nommée Al. L., âgée de trois ans en mai 2023 (v. dossier administratif, pièce 18, *Déclaration*, question 17). Or, lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse, la requérante déclare qu'il s'agit d'Ar. T. T., née en 2009 (v. dossier administratif, pièce 5, *Notes de l'entretien personnel*, p. 4 (ci-après dénommée « NEP »)). Confrontée à cette contradiction, la requérante explique n'avoir jamais mentionné le nom de Al. (v. NEP, pp. 21 et 22), ce qui ne convainc nullement le Conseil étant donné que les noms et prénoms de ces enfants divergent ainsi que leurs dates de naissances.

En outre, comme relevé par la partie défenderesse, la copie de l'acte de naissance d'Ar. T. T. présente différentes contradictions quant à ces déclarations – quant à la reconnaissance ou non de l'enfant par le colonel et à leur lieu résidence commun ou non -, ce qui selon le Conseil, discrédite les déclarations de la requérante (v. dossier administratif, pièce 21, *farde Documents (présentés par le demandeur d'asile)*, pièce 4). A tout le moins, le Conseil juge que cette copie d'acte de naissance précitée est totalement dépourvue de force probante.

Dès lors, le Conseil estime que la requérante s'est effectivement contredite quant à l'identité de sa fille qu'elle aurait eue avec le Colonel S. et que ces contradictions ne peuvent en aucun cas, au vu de leur caractère diamétralement opposé, être considérées comme de simples éclaircissements.

4.7.2. Le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement analysé la force probante des documents déposés par la requérante – analyse à laquelle le Conseil se rallie – et que les différents documents déposés par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, ces documents concernent principalement des éléments non remis en cause par la partie défenderesse. Quant à l'acte de naissance d'Ar. T. T., le Conseil a rejoint *supra* la partie défenderesse en ce qu'elle considère que ce document présente différentes contradictions avec le récit de la requérante et rappelle l'importante corruption qui sévit en RDC et rappelle que ce document est totalement dépourvu de force probante.

4.7.3. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le :

« *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

4.9. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.10. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, en RDC, d'où elle est originaire et où elle a résidé l'essentiel de sa vie, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

D. Conclusions

4.11. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

4.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE